

Références :

- Articles L114 et suivants, L146-10 et suivants, L241-10 et suivants et R241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles L112-4, D112-1 et suivants, D351-27 et suivants et D613-26 et suivants du code de l'éducation ;
- Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 ;
- Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et aménagement des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap
- Circulaire MENE2204112C du 14 mars 2022 modifiant les annexes de la circulaire du 8 décembre 2020

Principes de la demande d'aménagements pour les examens

Les aménagements accordés peuvent notamment concerner :

- L'accessibilité des locaux ;
- Des demandes particulières pour la salle d'épreuves, des conditions de composition ;
- Des aides techniques et/ou humaines ;
- Des aménagements liés aux sujets d'examens ;
- Des aménagements liés aux temps d'examen ;
- L'étalement, la conversation ou la dispense d'épreuves...

Dispense d'enseignements

Les dispenses d'enseignements qui ont pu être accordées pour un candidat ne créent pas de droit automatique à dispense des épreuves d'examens correspondantes. La dispense d'épreuves ne sera accordée que sur demande expresse et dans les cas où elle est prévue réglementairement selon l'examen concerné.

Baccalauréat général et technologique

La reconduction est opérée de façon automatique par la Direction des Examens et Concours entre la première et la terminale.

Reconduction

Attention : Pour la session 2026, les aménagements accordés lors d'un examen précédent ne seront pas reconduits. Le candidat devra préparer une nouvelle demande en procédure simplifiée ou complète.

Redoublement

Dans le cas d'un redoublement, la reconduction n'est pas automatique. Le candidat doit demander expressément la reconduction, en joignant le courrier de notification des aménagements (y compris d'une autre académie) déjà obtenus. Les demandes sont à transmettre par courrier ou par mail à la CTH-AEP.

Le contrôle en cours de formation (CCF)

Les demandes d'aménagements aux examens ne concernent pas les CCF.

Le CCF relevant de la formation et non d'une épreuve ponctuelle terminale, les adaptations valables pour la formation s'appliquent pour le CCF.

Allophone

Le caractère allophone ne permet pas, à lui seul, de constituer une demande dans le cadre de la procédure d'aménagement de l'examen pour handicap. La possibilité d'utiliser lors des épreuves un dictionnaire bilingue est à formaliser auprès du bureau d'organisation de l'examen concerné.

Demandes tardives et/ou complémentaires

J'attire votre attention sur l'importance du **respect du calendrier arrêté.**

Aucune demande tardive et/ou complémentaire ne pourra être prise en compte après la date limite d'inscription à l'examen et **au plus tard le 1^{er} février 2026.**

Dans le cas d'une pathologie grave relevant du handicap ou d'un trouble de santé invalidant, confirmée par un certificat médical, qui serait survenue postérieurement à cette date, une demande exceptionnelle sera transmise par la famille au chef d'établissement.

Ce dernier communiquera sans délai ces demandes par courrier postal à la Cellule Transversale Handicap.

Modalités d'envoi

Le candidat scolaire adresse le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives **au chef d'établissement**. Ce dernier transmettra le dossier complet au service compétent en la matière dans le respect des délais.

Le candidat individuel adresse le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives **par voie postale à la Cellule Transversale Handicap – Aménagements Épreuves (CTH-AEP) de la Direction des Examens et Concours (adresse mentionnée ci-après)** dans le respect des délais.

Avant la rentrée 2025, aucune demande, même complète, ne devra être transmise.

Aucun dossier adressé par mail ne sera traité, les dossiers sont à transmettre exclusivement par courrier postal à l'adresse suivante :

À la rentrée de septembre 2025, les demandes seront adressées par voie postale à la Cellule Transversale Handicap – Aménagements Épreuves (CTH-AEP) de la DEC du 1^{er} septembre au 17 octobre 2025 :

Rectorat de Bordeaux
Direction des Examens et Concours – Cellule Transversale Handicap – AEP
5 rue Joseph de Carayon Latour
33 060 BORDEAUX Cedex
Mail : ce.aep@ac-bordeaux.fr
Tel : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42

Comment faire une demande d'aménagement d'épreuves pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ?

Session 2026 - Académie de Bordeaux

Les aménagements aux examens **ne sont pas automatiques** et les demandes doivent être réalisées en suivant la procédure.

⚠ Seuls les aménagements conformes au règlement de l'examen sont possibles

